

Annnonce de l'envoi d'une députation de douze membres au convoi funèbre du député Thomas, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annnonce de l'envoi d'une députation de douze membres au convoi funèbre du député Thomas, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31857_t1_0119_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

UN SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

[Paris, 28 pluvi. II. Au présid. de la Conv.] (1)

« Citoyens président,

Une veuve infortunée vous informe de la mort du citoyen Thomas, représentant du peuple de la députation de Paris. Il a conservé sa présence d'esprit jusqu'au dernier moment, c'est vous dire que jusqu'au moment fatal, toutes ses idées, toutes ses affections ont été fixées sur la chose publique, et sur ses collègues, aux travaux desquels son patriotisme l'associait encore. »

V^{us} THOMAS.

La Convention décrète qu'une députation de 12 membres assistera à son convoi (2).

43

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, la révolte audacieuse de la commune ci-devant Lyon était sans exemple dans la République. Ses habitants, toujours étrangers à la liberté, n'ont jamais cessé, même depuis la Révolution, d'être asservis par le luxe et la corruption de l'aristocratie mercantile, qui, dans tous les temps, a dirigé et perverti l'esprit public dans cette commune : les forfaits inouïs qui l'ont souillée et qui ont entraîné sa ruine ont provoqué cette vengeance terrible, mais juste et nécessaire, qui est aux yeux des tyrans coalisés que nous combattons, et dont nous serons bientôt délivrés, un témoignage imposant et réel de la puissance nationale.

Lyon, quand il jouissait de l'honneur d'avoir son nom inscrit sur le tableau des villes de la république, avait usurpé la souveraineté du peuple; c'est le plus grand de tous les attentats. Mandataire du peuple, il avait droit d'attendre de nous un acte éclatant de la plus terrible vengeance, destiné à attester à la République, à ses ennemis, à l'Europe entière, le crime et la punition.

Vous ordonnâtes, le 18 du mois de vendémiaire, que Lyon serait effacé du tableau des villes de la république; que les habitations des conspirateurs seraient rasées; que la réunion des maisons conservées porterait le nom de *Commune-Affranchie*, et qu'une inscription annoncerait à la génération présente, à celle qui doit la suivre, que Lyon, quand il existait, fit la guerre à la liberté, et qu'il n'est plus. Mais vous voulûtes en même temps que les conspirateurs et leurs complices, qui, renfermés dans les murs de Lyon, avaient donné pendant deux mois entiers l'exemple dangereux de la plus coupable révolte, fussent punis comme ils méritaient de l'être; vous avez décrété qu'une commission extraordinaire serait établie à Commune-Affranchie, pour y poursuivre et juger militairement et sans délai, les contre-révolutionnaires de Lyon.

Les termes de votre décret ne sont point équivoques, et les pouvoirs conférés à la commission, exactement circonscrits, ne lui permettent point, sans une attribution particulière, d'appeler devant elle et de juger d'autres coupables que les *contre-révolutionnaires de Lyon*; et doit-on regarder comme tels des citoyens ou des administrateurs des départements environnants qui, à l'époque des mouvements contre-révolutionnaires-fédéralistes, ont pris part à des arrêtés liberticides provoqués par les agents d'une faction qui a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république? Non sans doute, ce ne fut jamais votre intention. Telle a été du moins l'opinion de votre comité dans l'examen qu'il a fait de diverses réclamations portées à votre barre par des citoyens de Commune Affranchie. Il a pensé que, pour satisfaire à vos desirs, il devait s'occuper tout de suite de la réclamation concernant les corps administratifs destitués, et autres du département de l'Ain, traduits à la commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie, pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils pourraient avoir coopéré. Votre comité a reconnu que les citoyens et administrateurs, coupables sans doute, et dont les délits ne peuvent pas rester et ne resteront pas certainement impunis, ne devaient pas être considérés comme des *contre-révolutionnaires de Lyon*, et comme tels traduits à la commission extraordinaire de Commune-Affranchie, pour y être jugés militairement. C'est pour arrêter le cours d'une procédure contre des administrateurs fédéralistes du département de l'Ain, et autres environnants, que je suis chargé de vous proposer, au nom de votre comité de sûreté générale, le projet de décret suivant :

VOULLAND lit un projet de décret (1).

La Convention nationale, considérant que la commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie, ne peut juger que les délits des lyonnais et de ceux qui ont pris parti dans la révolte de Lyon; considérant que le jugement des crimes des administrateurs fédéralistes des départements voisins ne sont pas de sa compétence, et que la Convention s'est réservée de prendre à ce sujet un parti définitif, décrète :

Art. I. Les administrateurs du département de l'Ain et des autres départements ne peuvent être traduits devant la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, pour être jugés par elle sur les crimes de fédéralisme.

II. Le présent décret sera expédié sur-le-champ aux représentants du peuple à Commune-Affranchie, et dans les départements voisins.

DELACROIX fait décréter que la première partie du *considérant*, qui établit la compétence de la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, sera insérée parmi les articles du décret.

JEANBON-SAINT ANDRÉ demande que ces dispositions soient généralisées.

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) D I § I 37, doss. 275; J. Fr., n° 511. Mention dans M.U., XXXVI, 463; *Batave*, n° 367; J. Sablier, n° 1145; J. Lois, n° 507; *Ann. patr.*, n° 412.

(2) *Mess. soir*, n° 548; J. Perlet, n° 513.

(1) *Mon.*, XIX, 495; *Débats*, n° 515, p. 407.

(2) J. Lois, n° 507.